

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01471

Numéro SIREN : 538 806 480

Nom ou dénomination : A.B.C.O CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 8706

SAS A.B.C.O CONSEIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 22 FAUBOURG MACHE

73000 CHAMBERY

538 806 480 RCS CHAMBERY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
4 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre,

Les associés de A.B.C.O CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, divisé en 750 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société sis 22 Faubourg Maché 73000 CHAMBERY sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

- Monsieur Olivier ANDRES, propriétaire de 375 actions
- Madame Bérénice CLOUP, propriétaire de 375 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des titres composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier ANDRES, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée au Président de racheter 375 actions détenues par Madame Bérénice CLOUP en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 3 750 euros par voie d'annulation de 375 actions, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ; modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition suspensive,
- Pouvoirs à conférer au Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président aux associés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise le Président à effectuer le rachat par la Société des 375 actions de 10 euros chacune, détenues par Madame Bérénice CLOUP,

Moyennant un prix par action de **CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (133,33 euros)**, soit un prix définitif global de **CINQUANTE MILLE (50.000,00) euros**,

En vue de l'annulation desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital, et habilite le Président à conclure les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

La différence entre le prix définitif de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 46.250,00 euros, sera imputée sur le compte "autres réserves".

Les actions annulées ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital social.

Le prix sera payable comptant, à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Afin de garantir Madame Bérénice CLOUP du paiement de la somme de 50.000,00 euros correspondant au prix de rachat des 375 actions lui appartenant dans le capital de la Société, la somme de 50.000,00 euros est séquestrée sur le compte CARPA ouvert par le Cabinet AK-AVOCAT, Conseil de Madame Bérénice CLOUP, sis 177 avenue des Massettes 73190 CHALLES-LES-EAUX.

La somme de 50 000 euros ainsi versée par la Société restera indisponible pour Madame Bérénice CLOUP jusqu'à la justification par la Société de la réalisation de la condition suspensive relative à l'absence d'oppositions.

Les Parties conviennent que la réalisation de la condition suspensive sera justifiée par la délivrance d'un certificat de non-opposition par le Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry à l'issue de l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers.

Le cabinet AK-AVOCAT pourra dès lors libérer la somme de 50.000,00 euros séquestrée au profit de Madame Bérénice CLOUP, hors la présence de la Société, sur justification du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry.

Le cabinet AK-AVOCAT, intervenant aux présentes, accepte le mandat de séquestre de la somme de 50000,00 euros qui lui est ainsi confié conformément aux stipulations des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qui précède, décide de réduire le capital social de 3 750 euros, pour le ramener de 7 500 euros à 3 750 euros, par voie d'annulation des 375 actions de 10 euros de nominal chacune appartenant à Madame Bérénice CLOUP.

Dans ce cadre, chaque associé, individuellement, reconnaît être pleinement informé des termes et modalités des opérations de rachat d'actions et de réduction de capital décidées précédemment ce jour, et déclare, à l'exception de Madame Bérénice CLOUP, renoncer expressément à la faculté de céder ses actions de la société, dans le cadre de l'opération de réduction de capital décidée ce jour, faculté prévue à l'article R-225-153 du Code de commerce, et dispense la société A.B.C.O CONSEIL de la communication à son égard de toute information et de toute offre d'achat de ses actions, à ce titre.

Cette réduction de capital sera réalisée définitivement sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour déposer au greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY la présente décision, constater le cas échéant l'absence d'opposition, procéder aux opérations de rachat des 375 actions, et constater en conséquence l'annulation desdites actions, la réduction de capital consécutive, et la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir

- **Monsieur Olivier ANDRES**
D'une somme en numéraire de trois mille sept-cent-cinquante Euros, ci..... 3 750
Représentant 375 actions.

- **Madame Bérénice CLOUP**

*D'une somme en numéraire de trois mille sept-cent-cinquante Euros, ci..... 3 750
Représentant 375 actions.*

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros, ci..... 7 500

Correspondant à SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi le 16 janvier 2011 par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de CHAMBERY CHATEAU (Savoie) 2 place du Château.

2) *Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 750 euros, pour être ramené à 3 750 euros, par voie d'annulation de 375 actions de 10 euros de nominal chacune. »*

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3 750) Euros, divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions de DIX (10) Euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

Mr Olivier ANDRES



Mme Bérénice CLOUP

